

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE MARDI

**ABONNEMENTS :**

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE  
Un an, 12 fr.; Six mois, 6 fr.; Trois mois, 3 fr.  
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.  
Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois.

**DIRECTION et RÉDACTION :**

au Ministère d'État

**ADMINISTRATION :**

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

**INSERTIONS :**

Annonces : 0 fr. 75 la ligne.  
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.  
S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

**SOMMAIRE.****PARTIE OFFICIELLE :**

Ordonnance Souveraine nommant un Délégué de la Principauté à la Conférence internationale de l'Emigration et de l'Immigration.

Note relative à l'Évêché.

Arrêté ministériel autorisant une Société anonyme.

Arrêté concernant les justifications à fournir par les exportateurs de bijoux, perles et pierres précieuses, en vue d'être exonérés du paiement de la taxe sur le chiffre d'affaires.

**PARTIE OFFICIELLE****ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 235.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Raoul Sauvage, Chancelier de Notre Légation près S. M. le Roi d'Italie, est nommé Délégué de Notre Principauté à la Conférence internationale de l'Emigration et de l'Immigration, qui se réunira à Rome le 15 mai courant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le sept mai mil neuf cent vingt-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :

P. le Secrétaire d'Etat,  
Le Vice-Président du Conseil d'Etat,  
E. ALLAIN.

Par décret de la S. C. Consistoriale paru dans les *Acta S. Sedis Apostolicæ* et d'après information adressée par le Ministre de Monaco près le Saint-Siège, le Saint Père a nommé Evêque de Monaco, sur une liste de candidats présentés par S.A.S. le Prince, M. le Chanoine Clément, Vicaire Général du Diocèse de Paris.

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque de la *Biscuiterie Delta*, présentée par M. Michel-Albert Gatti, industriel, demeurant à Monaco, 17, boulevard de l'Ouest ;

Vu l'acte en brevet reçu par M<sup>e</sup> Eymin, notaire à Monaco, le 17 avril 1924, contenant les Statuts de la Société au capital de deux cent cinquante mille francs, représenté par cinq cents actions de cinq cents francs chacune ;

Vu les Ordonnances Souveraines en date des 5 mars 1895, 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 ;

Vu la Loi n° 71, du 3 janvier 1924 ;

Vu la délibération, en date du 23 avril 1924, du Conseil de Gouvernement ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

La Société Anonyme Monégasque de la *Biscuiterie Delta* est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les Statuts de la dite Société tels qu'ils sont contenus dans l'acte ci-dessus visé.

**ART. 3.**

Les dits Statuts devront être publiés au *Journal de Monaco* dans les délais et après l'accomplissement des formalités prévus par la Loi n° 71, du 3 janvier 1924.

**ART. 4.**

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait en l'Hôtel du Gouvernement, à Monaco, le huit mai mil neuf cent vingt-quatre.

Pour le Ministre d'Etat,

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur,  
B. GALLÈPE.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu les articles 18 et 19 de l'Ordonnance Souveraine du 11 janvier 1921 ;

Vu l'article 10 de l'Arrêté ministériel du 7 juillet 1921 ;

Vu la délibération, en date du 30 avril 1924, du Conseil de Gouvernement ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

Les exportateurs, vendeurs ou commissionnaires de pierres gemmes, brutes ou taillées, de perles fines, de métaux précieux, de bijouterie, de joaillerie, d'orfèvrerie et d'autres ouvrages en métaux précieux, pourront être dispensés, sur leur demande, et en vertu d'une autorisation individuelle délivrée par Nous et toujours révocable, de l'observation des formalités prévues par l'article 10 de l'Arrêté ministériel du 7 juillet 1921, sous réserve :

1° Qu'ils représenteront au service chargé du contrôle, dans le délai de six mois, un accusé de réception daté et signé par le destinataire, donnant la description des marchandises vendues avec indication de leur valeur ;

2° Qu'ils justifieront près du même service, dans le même délai, que le prix des objets exportés leur aura été effectivement payé par le destinataire et que les fonds ou l'ordre de payer provenaient d'un pays étranger.

En outre, le service de contrôle pourra toujours exiger la représentation des polices d'assurances, factures consulaires, carnets de situation de stocks à l'étranger et autres documents établis à l'occasion de la livraison des objets.

**ART. 2.**

Le Contrôleur de la garantie exercera, en ce qui concerne les opérations prévues par le présent Arrêté, tous les droits conférés par les dispositions en vigueur aux agents chargés du contrôle de l'application de la taxe sur le chiffre d'affaires.

**ART. 3.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait en l'Hôtel du Gouvernement, à Monaco, le dix-neuf mai mil neuf cent vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat,

M. PIETTE.

Étude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN,  
docteur en droit, notaire,  
2, rue du Tribunal, Monaco.

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE  
DE LA  
**BISCUITERIE DELTA**

Au Capital de 250.000 francs

Publication prescrite par l'article 2 de la Loi n° 71, du 3 janvier 1924, sur les Sociétés par actions, et par l'article 4 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 8 mai 1924.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, par M<sup>e</sup> Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, le dix-sept avril mil neuf cent vingt-quatre, M. Michel-Albert GATTI, industriel, demeurant 9, rue Casteggio, à Turin (Italie), a établi, ainsi qu'il suit, les Statuts d'une Société Anonyme Monégasque qu'il se proposait de fonder, au Capital de deux cent cinquante mille francs, devant avoir pour objet : la fabrication, l'achat et la vente de tous biscuits et produits similaires ou autres dont l'Assemblée Générale des Actionnaires pourrait décider l'addition ; la création, la construction, l'achat, la location de tous terrains, bâtiments ou usines destinés, soit totalement, soit partiellement, aux besoins de la Société.

**STATUTS**

**TITRE I**

*Formation ; Dénomination ; Objet ; Durée ;  
Siège social.*

**ARTICLE PREMIER.**

*Formation.* — Il est formé, entre tous les souscripteurs et propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société anonyme qui sera régie par la législation monégasque et par les présents Statuts.

**ART. 2.**

*Dénomination.* — La Société prend la dénomination de SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE DE LA BISCUITERIE DELTA.

**ART. 3.**

*Objet.* — La Société a pour objet :  
la fabrication, l'achat et la vente de tous biscuits et produits similaires ou autres dont l'Assemblée Générale des Actionnaires pourrait décider l'addition ;  
la création, la construction, l'achat, la location de tous terrains, bâtiments ou usines destinés, soit totalement, soit partiellement, aux besoins de la Société.

**ART. 4.**

*Durée.* — La Société aura une durée de cinquante ans à compter de sa constitution définitive sauf les cas, prévus aux présents Statuts, de dissolution anticipée ou de prorogation.

**ART. 5.**

*Siège social.* — Le Siège social de la Société est n° 17, boulevard de l'Ouest, à Monaco.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la Principauté par simple décision du Conseil d'Administration.

**TITRE II**

*Apports.*

**ART. 6.**

*Apports.* — M. Gatti apporte à la Société :

1° Le fonds de commerce qu'il exploite actuellement sous le nom de *Biscuiterie Delta*, M. Gatti, sis à Monaco, 17, boulevard de l'Ouest, y compris l'achalandage, l'enseigne et la clientèle qui en dépendent.

2° Le matériel, le mobilier, l'agencement et les installations telles que celles-ci se comportent, le tout en l'état où il se trouve et selon qu'il est porté au dernier inventaire.

3° Le droit, pour le temps qui en reste à courir, au bail, y compris l'option d'achat de l'immeuble incluse dans le bail à lui consenti par M. Alexandre Calnibalosky, photographe, demeurant à Monaco, pour une

durée de dix-huit ans et un loyer annuel de douze mille francs, suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Le Boucher, notaire à Monaco, le vingt-quatre novembre mil neuf cent vingt et un, transcrit au Bureau des hypothèques de Monaco, le vingt-huit janvier mil neuf cent vingt-deux, vol. 159, n° 17.

Les dits apports estimés à la somme de cent mille francs, ci. . . . . 100.000 fr.

La Société jouira et disposera de tous les biens et droits à elle apportés comme de chose lui appartenant en pleine propriété et jouissance à compter du jour de sa constitution définitive.

M. Gatti s'engage à remettre le fonds de commerce par lui apporté, franc et net de toutes dettes et charges, et à relever également la Société de toutes réclamations et indemnités de la part du personnel qu'elle ne jugerait pas utile de conserver.

En représentation et pour le prix de ces apports énumérés ci-dessus, il sera attribué à M. Gatti deux cents actions, de cinq cents francs chacune, entièrement libérées, dites actions ordinaires, pour leur valeur nominale de cent mille francs et qui jouiront des avantages stipulés aux articles ci-après.

Comme conséquence de cet apport, M. Gatti s'interdit formellement de fabriquer, vendre et de s'immiscer directement ou indirectement dans la fabrication ou la vente de tout produit similaire à celui de la présente Société, et ce dans la Principauté de Monaco, en France, dans les Colonies françaises et autres pays de Protectorat français.

De son côté, la Société ne pourra ni fabriquer ni vendre le même produit similaire en Italie, dans les Colonies italiennes et pays de Protectorat italien, ni en Espagne, Egypte et dans l'Amérique du Sud, pays pour lesquels la fabrication et la vente du produit en question demeurent exclusivement réservés au profit du fondateur ou de ses futurs ayants droit.

Pour tous les autres pays non prévus ci-dessus, la fabrication et la vente du dit produit demeurera libre.

Enfin, il sera interdit à la présente Société de céder ou de fabriquer pour le compte de tiers du matériel identique à celui présentement apporté et dont les brevets appartiennent à M. Gatti.

**TITRE III**

*Capital social ; Actions.*

**ART. 7.**

*Capital social.* — Le capital social est fixé à la somme de 250.000 francs divisée en 500 actions de 500 francs chacune. Sur ces actions, les 200 premières, numérotées du n° 1 au n° 200, dénommées actions ordinaires, sont attribuées à M. GATTI, à titre d'actions d'apport entièrement libérées ainsi qu'il est dit à l'article 6. Ces titres resteront attachés à la souche pendant cinq ans. Les 300 autres actions restantes, dites actions privilégiées, numérotées du n° 201 au n° 500, seront souscrites en numéraire et payables comptant au moment de la souscription, ainsi qu'il est dit à l'article 9 ci-après.

**ART. 8.**

*Augmentation du capital.* — Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou contre espèces, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale des Actionnaires, prise dans les termes de l'article 38 ci-après.

Les propriétaires des actions antérieurement émises ont, dans la proportion des titres par eux possédés, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles qui seraient émises contre espèces.

L'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'Administration, fixe les conditions des émissions nouvelles, ainsi que le détail et les formes dans lesquelles la bénéfice des dispositions qui précèdent peut être réclamé.

Cependant, si le Conseil estime utile, pour la Société, de s'assurer de nouveaux concours en leur réservant un droit de souscription aux actions à émettre, il peut le faire jusqu'à concurrence de tout ou partie du montant de l'augmentation de capital qu'il juge convenable, en réduisant d'autant la quotité réservée aux anciens Actionnaires.

*Réduction du capital.* — L'Assemblée Générale peut aussi, en vertu d'une délibération prise comme il vient

d'être dit, décider, aux conditions qu'elle détermine, la réduction du capital social, au moyen du rachat d'actions, d'un échange de nouveaux titres, d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital, ou de toute autre manière, avec ou sans soulte à payer ou à recevoir.

**ART. 9.**

*Libération des actions.* — Le montant des actions privilégiées, à souscrire en numéraire, est payable en totalité au moment de la souscription.

En cas d'augmentation de capital, le Conseil d'Administration détermine les époques, le lieu et la proportion des versements qui doivent être effectués. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des Actionnaires par lettre recommandée, adressée 15 jours avant l'époque fixée pour chaque versement.

**ART. 10.**

*Pénalités en cas de retard dans la libération des actions.* — A défaut de paiement sur les actions aux époques déterminées conformément à l'article 8, l'intérêt est dû pour chaque jour de retard à raison de sept pour cent l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

La Société peut faire vendre les actions dont les versements sont en retard.

A cet effet, les numéros des actions sont publiés au *Journal de Monaco*.

Quinze jours après cette publication, la Société, sans mise en demeure et sans autre formalité, a le droit de faire procéder à la vente des actions en bloc ou en détail, même successivement, pour le compte et aux risques et périls des retardataires, par le ministère d'un notaire de la Principauté.

Les titres des actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit et il est délivré aux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions.

En conséquence, toute action qui ne porte plus la mention régulière des versements exigibles, cesse d'être négociable et aucun dividende ne lui est payé.

Le produit net de la vente des dites actions s'impute dans les termes de droit sur ce qui est dû à la Société par l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent.

La Société peut également exercer l'action personnelle et de droit commun contre l'actionnaire et ses garants soit avant, soit après la vente des actions, soit concurremment avec cette vente.

**ART. 11.**

*Certificat provisoire et titre définitif.* — Le premier versement est constaté par un certificat nominatif provisoire sur lequel sont inscrits, successivement, tous les versements ultérieurs. Lors du dernier versement, ces certificats provisoires sont échangés contre des titres définitifs : ces titres, entièrement libérés, sont nominatifs ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la Société et de la signature de deux Administrateurs.

Les actions d'apports ne peuvent être détachées de la souche, remises à l'apporteur et devenir négociables que cinq ans après la constitution définitive de la Société.

Pendant ce temps, elles sont nominatives et, à la diligence du Conseil d'Administration, frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date à laquelle elles deviendront négociables.

Néanmoins, pendant ce même temps, elles peuvent être cédées moyennant l'observation des formes du Code Civil (art. 1529 et suivants).

**ART. 12.**

*Cession des titres.* — La cession des titres nominatifs s'opère par une déclaration de transfert signée du cédant et du cessionnaire ou de leur mandataire et inscrite sur un registre de la Société.

La Société peut exiger que la signature et la capacité des parties soient certifiées par un notaire.

La cession des actions au porteur se fait par la simple tradition du titre.

**ART. 13.**

*Indivisibilité des titres.* — Les actions sont indivi-

les à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire. Le nu-propriétaire est représenté par l'usufruitier.

#### ART. 14.

*Droits de l'action.* — Chaque action donne droit, sans la propriété de l'actif social, à une part proportionnelle au nombre des actions émises.

Elle donne droit aussi à une part dans les bénéfices ainsi qu'il est stipulé sous les articles 43 et 47 ci-après. Les intérêts et dividendes de toute action, soit nominative, soit au porteur, sont valablement payés au porteur du titre ou du coupon.

#### ART. 15.

*Responsabilité des Actionnaires.* — Les actionnaires sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent; au delà, tout appel de fonds est interdit.

#### ART. 16.

*Droits et obligations attachés à l'action.* — Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe; la possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux résolutions prises par l'Assemblée Générale.

La cession comprend nécessairement les dividendes en cours d'exercice ainsi que la part éventuelle du fonds de réserve.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la Société, s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration.

### TITRE IV Obligations.

#### ART. 17.

*Obligations.* — Le Conseil d'Administration est statutairement autorisé à émettre, suivant les besoins de la Société, en une ou plusieurs fois, un capital obligataire de 75.000 francs.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut augmenter le montant de ce capital-obligations.

Le Conseil d'Administration a plein pouvoir pour déterminer, suivant l'opportunité, le taux d'intérêt, les conditions, la date d'émission et le tableau d'amortissement de ce capital obligataire.

Les obligataires ont le droit de former un Syndicat chargé spécialement de prendre connaissance des livres sociaux et veiller à la conservation de leurs droits; ni le Syndicat ni aucun obligataire individuellement n'a le droit de s'immiscer dans la direction des affaires sociales.

### TITRE V

#### Administration et Direction de la Société.

#### ART. 18.

*Composition du Conseil d'Administration.* — La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois à six membres au plus, nommés par l'Assemblée Générale et pris parmi les actionnaires.

Les Sociétés en commandite simple ou par actions, en nom collectif ou anonyme peuvent être Administrateurs de la présente Société.

Elles sont représentées au Conseil d'Administration par un des associés pour les Sociétés en nom collectif; par un gérant pour les Sociétés en commandite et par un Délégué du Conseil d'Administration pour les Sociétés anonymes, sans qu'il soit besoin que l'associé en nom collectif, le gérant ou le délégué du Conseil soient eux-mêmes actionnaires de la présente Société.

#### ART. 19.

*Condition requise pour être Administrateur.* — Les Administrateurs ou les Sociétés nommés Administrateurs doivent être propriétaires de vingt actions qui sont inaliénables pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie des actes du Conseil, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des Administrateurs. Elles sont frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

#### ART. 20.

*Durée du mandat d'Administrateur et mode de renouvellement du Conseil d'Administration.* — La durée des fonctions des Administrateurs est au maximum de six années, sauf l'effet du renouvellement partiel dont il va être parlé.

Le premier Conseil se renouvelle en entier la septième année, mais à partir de cette date, le renouvellement a lieu à raison de un ou deux membres chaque année, de façon que ledit renouvellement soit complet dans chaque période de six ans et se fasse aussi également que possible suivant le nombre des membres.

Pour les premières applications de cette disposition, le sort indique l'ordre de sortie; une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination.

Tout membre sortant est rééligible.

#### ART. 21.

*Nomination provisoire d'Administrateurs.* — Si l'Assemblée a nommé un nombre d'Administrateur inférieur au maximum prévu par l'article 18 ci-dessus, les Administrateurs en exercice ont la faculté de s'adjoindre de nouveaux collègues pour compléter le Conseil.

Dans ce cas, les nominations faites à titre provisoire par le Conseil sont soumises à la confirmation de la plus prochaine Assemblée Générale qui détermine la durée du mandat.

De même, si une place d'Administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, les Administrateurs restant peuvent pourvoir provisoirement au remplacement et l'Assemblée Générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur.

#### ART. 22.

*Composition du Bureau du Conseil d'Administration.* — Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président.

En cas d'absence du Président, le Conseil désigne pour chaque séance celui des membres présents devant remplir les fonctions de Président.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de secrétaire et qui peut être prise même en dehors du Conseil.

#### ART. 23.

*Réunions; Convocations; Votes.* — Le Conseil d'Administration se réunit au Siège social ou dans tout autre lieu aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Les réunions ont lieu d'après fixation arrêtée d'avance sur une convocation du Président ou de deux Administrateurs. Le mode de convocation est déterminé par le Conseil d'Administration.

Un Administrateur ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil.

Pour la validité des délibérations, la présence en personne de la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire et suffisante. Si le Conseil n'est composé que de trois membres, la présence de deux Administrateurs suffit.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil peut admettre à ses séances, à titre consultatif seulement, tous directeurs, agents, employés, représentants ou tiers même étrangers à la Société, mais sans que ces personnes puissent, en aucun cas, avoir voix aux délibérations du Conseil.

#### ART. 24.

*Procès-verbaux.* — Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les Administrateurs ayant pris part au Conseil.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par un Administrateur.

#### ART. 25.

*Pouvoirs.* — Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Il a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs:

Il représente la Société vis-à-vis des tiers;

Il fait les règlements de la Société;

Il nomme et révoque tous directeurs, sous directeurs, agents et employés de la Société, détermine leurs attributions et leurs pouvoirs, fixe leurs traitements, salaires, remises et gratifications, ainsi que les autres conditions de leur admission et de leur retraite;

Il fixe les dépenses générales d'administration, règle les approvisionnements de toute sorte;

Il touche les sommes dues à la Société et paie celles qu'elle doit;

Il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous effets de commerce;

Il statue sur tous traités et marchés rentrant dans l'objet de la Société, achats, ventes et locations de fonds de commerce, meubles et immeubles, ainsi que tous retraits, transferts, aliénations de rentes et autres valeurs appartenant à la Société;

Il détermine le placement des fonds disponibles et règle l'emploi des fonds de réserve;

Il contracte tous emprunts avec ou sans hypothèques, nantissement ou autres garanties sur les biens sociaux, par voie d'ouverture de crédit ou autrement.

Toutefois, les emprunts, sous forme de création d'obligations, doivent être autorisés par l'Assemblée Générale des Actionnaires.

Il autorise toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant;

Il autorise aussi tous traités, transactions, compromis, tous acquiescements et désistements, ainsi que toutes mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions et autres droits, le tout avec ou sans paiement;

Il arrête les états de situation, les inventaires et les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale des Actionnaires;

Il statue sur toutes propositions à lui faite et arrête l'ordre du jour.

En un mot, il statue sur toutes les affaires qui, par la loi et les présents statuts, ne sont pas nécessairement dévolues à l'Assemblée Générale.

Il a, notamment, tous pouvoirs de réaliser la promesse de vente contenue au bail apporté à la Société, d'en payer le prix, soit comptant, soit à termes, avec des fonds de la Société ou d'emprunt.

#### ART. 26.

*Délégation.* — Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs Administrateurs ou Directeurs pour l'administration courante de la Société et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Le Conseil peut également déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un Directeur ou à toute autre personne ne faisant pas partie du Conseil d'Administration.

Les attributions et pouvoirs et les allocations spéciales des Administrateurs délégués ou de toute autre personne sont déterminés par le Conseil d'Administration.

*Jetons de Présence.* — Les Administrateurs, outre le tantième attribué au Conseil d'Administration conformément au § 5 de l'article 43 ci-après, ont droit à des jetons de présence dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale ordinaire annuelle et demeure ainsi fixé tant qu'une Assemblée Générale subséquente ne l'a pas modifié.

Le Conseil d'Administration répartit entre ses membres, comme bon lui semble, le montant de ces tantièmes et jetons.

#### ART. 27.

*Signature.* — Tous les actes concernant la Société décidés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par deux Administrateurs, à moins d'une délégation spéciale du Conseil à un Administrateur ou à tout autre mandataire.

#### ART. 28.

*Responsabilité.* — Les Administrateurs ne contractent

à raison de leurs fonctions aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la Société ; ils ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

## ART. 29.

*Marchés passés avec la Société.* — Les Administrateurs ne peuvent faire avec la Société aucun marché ni entreprise sans autorisation de l'Assemblée des Actionnaires.

Mais il leur est permis de s'engager conjointement avec la Société envers les tiers.

TITRE VII  
Commissaires.

## ART. 30.

*Commissaires.* — Il est nommé, chaque année, par l'Assemblée Générale, au moins trois Commissaires.

Les Commissaires peuvent être pris en dehors des Actionnaires, mais, dans ce cas, leur nomination n'est acquise qu'après ratification par le Président du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, rendue à la diligence du Conseil d'Administration. Le même magistrat pourvoit également, à la requête des intéressés, au remplacement des Commissaires décédés ou empêchés. Les Commissaires sont rééligibles.

Les Commissaires sont chargés de la vérification des comptes des Administrateurs. Ils veillent à la confection de l'inventaire et du bilan et font, sur le tout, un rapport à l'Assemblée Générale.

Ils prennent communication des livres de la Société, trois mois au plus tôt et un mois au plus tard avant l'époque fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.

A la fin de chaque exercice annuel, les Commissaires font, à l'Assemblée Générale, un rapport sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les Administrateurs.

Ils doivent remettre ce rapport au Conseil d'Administration quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale.

Les Commissaires peuvent, à toute époque, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale des Actionnaires. A cet effet, ils doivent s'adresser au Président du Conseil d'Administration qui a l'obligation de faire cette convocation immédiatement, en indiquant qu'elle est faite à la demande des Commissaires, sinon ceux-ci usent du droit de convocation directe.

Il est alloué aux Commissaires une rémunération dont l'importance est fixée, chaque année, par l'Assemblée Générale.

L'étendue et les effets de la responsabilité des Commissaires près la Société sont déterminés par les règles du mandat.

TITRE VIII  
Assemblées Générales.

## ART. 31.

*Délai de convocation :*

- 1° des Assemblées Générales ordinaires annuelles ;
- 2° de toutes les autres Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires.

Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jour, heure et lieu désignés par le Conseil d'Administration ou par les Commissaires en cas d'urgence.

Les convocations aux Assemblées Générales ordinaires annuelles sont faites vingt jours au moins à l'avance par un avis inséré au *Journal de Monaco*.

Ce délai est réduit à quinze jours pour les Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires autres que l'Assemblée Générale annuelle ou encore pour l'Assemblée Générale annuelle réunie sur deuxième convocation, lorsqu'elle n'a pu se tenir valablement une première fois, faute de quorum.

Les convocations indiquent sommairement l'objet de la réunion.

## ART. 32.

*Composition des Assemblées.* — L'Assemblée Générale se compose des actionnaires propriétaires de dix actions au moins.

Toutefois, les actionnaires de moins de dix actions peuvent se réunir pour former ce nombre et se faire

représenter par l'un d'eux ou par un membre de l'Assemblée.

Tous les propriétaires d'actions au porteur et ceux titulaires d'actions nominatives qui veulent user du droit de réunion ci-dessus visé, doivent, pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée Générale, déposer, cinq jours avant la réunion, leurs titres et les pouvoirs au Siège social, ou dans les Caisses désignées par le Conseil d'Administration.

Il est remis à chaque déposant une carte d'admission nominative.

Nul ne peut représenter un actionnaire à l'Assemblée s'il n'est lui-même actionnaire.

Toutefois, les femmes mariées non séparées de biens peuvent être représentées par leur mari ; les mineurs et interdits, par leur tuteur ; les nu-propriétaires, par les usufruitiers ; les Sociétés et Etablissements publics, par leurs Administrateurs ou Directeurs pourvus d'une autorisation ou d'un pouvoir suffisant, et les Sociétés Anonymes, par un délégué quelconque du Conseil d'Administration, sans qu'il soit nécessaire que le mari, le tuteur, l'administrateur ou le délégué soit personnellement actionnaire de la présente Société.

## ART. 33.

*Bureau de l'Assemblée et feuilles de présence.* — L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à son défaut par un Administrateur désigné par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux plus forts actionnaires présents et, sur leur refus, par ceux qui viennent après, jusqu'à acceptation.

Le Bureau désigne le Secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Il est tenu une feuille de présence ; elle contient les noms, prénoms et domiciles des actionnaires présents et représentés et le nombre des actions possédées par chacun d'eux.

Cette feuille est signée par les actionnaires présents, puis certifiée par le Bureau ; les pouvoirs sont joints à cette feuille et le tout reste déposé au Siège social et doit être communiqué à tout requérant.

## ART. 34.

*Ordre du jour.* — L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration.

Il ne peut être mis en délibération aucun autre objet que ceux portés à l'ordre du jour.

## ART. 35.

*Conditions requises pour la validité des différentes Assemblées Générales ordinaires.* — Les Assemblées qui ont à délibérer dans des cas autres que ceux prévus à l'article 38 doivent être composées d'actionnaires représentant le quart du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau selon les formes prescrites par l'article 31.

Dans cette deuxième réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

## ART. 36.

*Vote; Nombre de voix.* — Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente de fois dix actions.

## ART. 37.

*Assemblée Générale ordinaire annuelle.* — L'Assemblée Générale ordinaire annuelle entend le rapport des Administrateurs sur les affaires sociales.

Elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les Administrateurs.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, elle fixe les dividendes à répartir.

Elle nomme les Administrateurs et les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration en jetons de présence et celle des Commissaires.

Elle délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour.

Enfin, elle prononce souverainement sur tous les

intérêts de la Société et confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires pour les cas où pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Les délibérations contenant l'approbation du bilan des comptes doivent être précédées de la lecture rapport des Commissaires à peine de nullité radicale.

## ART. 38.

*Assemblée Générale extraordinaire.* — L'Assemblée Générale extraordinaire peut, sur la proposition du Conseil d'Administration, apporter aux Statuts toutes les modifications qui seraient reconnues utiles, se toutefois pouvoir changer la nationalité ni l'objet essentiel de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut notamment décider :

1° L'augmentation du capital social ou sa réduction par toutes voies ;

2° La division du capital social en actions d'un type autre que celui ci-dessus fixé ;

3° La modification de la répartition des bénéfices ;

4° La création et l'émission, contre apports en nature ou contre espèces, d'actions jouissant de certains avantages sur les autres actions ou conférant des droits d'antériorité soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social soit sur les deux ;

5° La création de parts bénéficiaires et la détermination de leurs droits ;

6° L'émission d'obligations au delà du chiffre prévu par l'article 17 ci-dessus ;

7° La prorogation ou la dissolution anticipée de la Société, sa fusion ou son alliance totale ou partielle avec d'autres Sociétés constituées ou à constituer ;

8° Le transport, la vente ou la location à tous titres l'apport à toute Société, soit contre espèces, soit contre titres entièrement libérés, soit autrement, de toute partie des biens, droits et obligations actives et passives de la Société ;

9° La modification partielle de l'objet social ;

10° Toutes modifications ou extensions à titre permanent, des pouvoirs du Conseil d'Administration ;

11° Toutes modifications compatibles avec la Loi relativement à la composition des Assemblées, à la suppression des voix, au nombre des Administrateurs des actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions.

L'Assemblée Générale extraordinaire appelée à prononcer sur toute modification aux Statuts ou sur l'émission d'obligations doit réunir, pour délibérer valablement, un nombre d'actionnaires réunissant au moins la moitié du capital social. Si cette quotité ne se recontre pas à la première Assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins, à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Aucune délibération de cette deuxième Assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois quarts des titres présentés, quel qu'en soit le nombre.

Toute décision de l'Assemblée Générale extraordinaire relative à l'un des objets indiqués au présent article doit être approuvée par le Gouvernement Monégasque.

Le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire doit être déposé, après approbation, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, aux minutes du Notaire dépositaire des Statuts, par le Président de ladite Assemblée.

Les décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire ne peuvent produire d'effet qu'après avoir été publiées au *Journal de Monaco*, avec mention de leur approbation.

## ART. 39.

*Procès-verbaux.* — Les délibérations des Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président du Conseil ou à son défaut par un Administrateur.



## ART. 40.

*Caractère obligatoire des décisions.* — Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des actionnaires.

Les délibérations prises conformément à la loi et aux Statuts obligent tous les actionnaires, même absents ou dissidents.

## TITRE IX

*Etat semestriel ; Inventaire ; Fonds de réserve et Répartition des bénéfices.*

## ART. 41.

*Exercice social ; Etat semestriel ; Inventaire ; Délai de communication des pièces aux actionnaires.*

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au 31 décembre 1925.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

Il est, en outre, établi chaque année, au 31 décembre, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires trente jours au plus tard avant l'Assemblée Générale ; ils sont présentés à cette Assemblée.

Huit jours avant l'Assemblée Générale, tout actionnaire peut prendre, au Siège Social, communication de l'inventaire, du bilan résumant l'inventaire et du rapport des Commissaires, et cinq jours avant l'Assemblée, de la liste des actionnaires arrêtée conformément à l'article 32.

## ART. 42.

*Fixation du Compte « Profits et Pertes ».* — Les produits annuels, après déduction de toutes les charges et frais généraux, constituent les bénéfices.

Dans les charges sociales, doivent être comprises les sommes nécessaires pour faire face à l'amortissement des obligations, s'il en est émis, et à tous amortissements et dépréciations que le Conseil d'Administration juge à propos de faire sur les biens et valeurs de la Société, ou à tous fonds de prévoyance créés par lui, en vue de couvrir les risques industriels de l'entreprise ou de permettre de nouvelles études ou de nouvelles installations, les traitements fixes et proportionnels sous quelque forme et dénomination que ce soit et notamment les jetons de présence des Administrateurs, l'attribution de primes à tous employés, les frais d'administration, de contrôle et de toutes fonctions qui pourraient être conférées par le Conseil d'Administration, ce qui peut comprendre tous pourcentages dans les bénéfices généraux ou spéciaux alloués par contrat aux directeurs et aux concessionnaires de la vente.

Il est ouvert un compte spécial auquel sont portés tous les frais de premier établissement de la présente Société, notamment le montant des droits, taxes et honoraires relatifs aux formalités de constitution.

Ce compte est amorti par imputation sur les frais généraux dans les conditions et délais que le Conseil juge convenables.

## ART. 43.

*Répartition des bénéfices ; Fonds de réserve.* — Sur les bénéfices nets déterminés à chaque inventaire, il est prélevé, dans l'ordre suivant :

- 1° Cinq % pour constituer la réserve statutaire ;
- 2° La somme suffisante pour allouer aux actions privilégiées, à titre de premier dividende, un intérêt de 6 % calculé sur le montant des capitaux dont les actions sont libérées et non amorties, ledit intérêt étant cumulatif ;
- 3° La somme suffisante pour allouer aux actions d'apports, dites actions ordinaires, à titre de premier dividende, un intérêt de 6 % calculé sur le montant nominal de l'action, cet intérêt n'étant pas cumulatif ;
- 4° Toutes sommes que l'Assemblée Générale juge utile de porter à une réserve spéciale ;
- 5° Le solde est réparti de la manière suivante :  
Quinze % au Conseil d'Administration ;  
Quatre-vingt-cinq % à toutes les actions sans distinction.

## ART. 44.

*Utilisation de la réserve spéciale.* — En cas d'insuffisance des produits d'une année pour fournir l'intérêt à 6 % l'an sur les versements opérés sur les actions, la différence peut être prélevée sur la réserve si celle-ci existe.

## ART. 45.

*Paiement des dividendes.* — Le paiement des dividendes se fait annuellement aux époques et lieux désignés par le Conseil d'Administration.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre ou du coupon.

Ceux non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits au profit de la Société.

## TITRE X

*Dissolution ; Liquidation.*

## ART. 46.

*Convocation de l'Assemblée Générale extraordinaire en cas de perte de la moitié du capital.* — En cas de perte de la moitié du capital social, les Administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

L'Assemblée Générale doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées à l'article 38.

Tous les actionnaires ont le droit d'assister à cette réunion quel que soit le nombre d'actions possédées par eux et ils y ont autant de voix qu'ils possèdent d'actions, sans limitation.

## ART. 47.

*Dissolution anticipée ; Liquidation.* — A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'Administration, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs pris entre les membres du Conseil d'Administration ou en dehors.

Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée Générale se continuent comme pendant l'exercice de la Société, elle révoque et remplace les liquidateurs, approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

En cas de décès, démissions ou empêchements des liquidateurs ou de l'un d'eux, l'Assemblée, convoquée par l'actionnaire le plus diligent, pourvoit à leur remplacement.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des Administrateurs et de tous mandataires ; les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif social, mobilier ou immobilier, sans formalités de justice, alors même qu'il y aurait parmi les intéressés des mineurs, interdits ou autres incapables.

Ils peuvent aussi, dans les mêmes conditions, faire le transport ou la cession à tous particuliers et à toutes sociétés soit par voie d'apports, soit contre espèces ou contre titres entièrement libérés, soit autrement, de tout ou partie des droits, actions et obligations de la Société dissoute.

Ils reçoivent toutes sommes dues à la Société et acquittent toutes celles qu'elle peut devoir.

Ils représentent la Société vis-à-vis des tiers.

Ils exercent tant en demandant qu'en défendant toutes actions, consentent tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement, traitent, transigent, compromettent en tout état de cause et, généralement, font tout ce qui est nécessaire à la liquidation sans aucune réserve quelconque.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations du Conseil ou de l'Assemblée sont certifiés par l'un d'eux.

Enfin, après l'extinction du passif et après le règlement des engagements de la Société, le produit net de la liquidation est employé de la manière suivante :

- 1° Au remboursement par privilège et par anticipation des 300 actions privilégiées pour le montant de la valeur nominale non amortie ;
- 2° Au paiement des actions d'apport dites actions ordinaires, pour le montant de la valeur nominale non amortie.
- 3° Le solde, s'il en existe, sera réparti également entre toutes les actions.

## TITRE XI

*Contestations ; Election de domicile.*

## ART. 48.

Toutes contestations qui peuvent s'élever entre la Société et les Actionnaires, les Administrateurs et la Société, les Administrateurs ès-qualité et les Actionnaires, et les Actionnaires entre eux, au sujet des affaires sociales, sont jugées par les Tribunaux de la Principauté.

Toute action, collective ou individuelle, contre la Société ou les Administrateurs, doit être préalablement communiquée à l'Assemblée Générale, dont l'avis est soumis aux Tribunaux compétents en même temps que la demande.

Cette communication doit être faite un mois, au moins, avant l'Assemblée Générale, au Conseil d'Administration qui est tenu de la porter à l'ordre du jour.

Si la proposition est repoussée par l'Assemblée Générale, aucun Actionnaire ne peut la reprendre en justice dans un intérêt particulier.

Si elle est accueillie, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires pour suivre la contestation.

## TITRE XII

*Conditions de la constitution de la présente Société.*

## ART. 49.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° Que les présents Statuts aient été approuvés, la Société autorisée par le Gouvernement Monégasque et le tout publié dans le *Journal Officiel de Monaco* ;

2° Que toutes les actions en numéraire aient été souscrites et qu'il aura été versé l'intégralité en espèces sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée de souscription et de versement contenant les énonciations légales et qui sera faite en suite des présents Statuts par le fondateur ;

3° Qu'une première Assemblée Générale, convoquée par le fondateur, dans la forme ordinaire et par simples lettres individuelles, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura vérifié la sincérité de cette déclaration et désigné au moins trois experts, qui pourront être pris parmi les souscripteurs, à l'effet d'apprécier la valeur de l'apport du fondateur et le bien-fondé des avantages par lui stipulés, et de faire rapport du tout à la deuxième Assemblée Générale ;

4° Que cette seconde Assemblée Générale (à laquelle le fondateur convoque chaque souscripteur par lettre individuelle lui notifiant, huit jours avant la dite Assemblée, l'objet de la réunion), et qui ne statuera valablement qu'après le dépôt, cinq jours au moins avant la réunion, du rapport imprimé des experts, en un lieu indiqué par la lettre de convocation, où il sera tenu à la disposition des souscripteurs, aura :

a) Délibéré sur le rapport des experts, l'approbation des apports et des avantages qui en résultent pour le fondateur ;

b) Nommé les membres du premier Conseil d'Administration ainsi que les Commissaires de surveillance, et constaté leur acceptation ;

c) Enfin, approuvé les présents Statuts.

Ces deux Assemblées devront comprendre un nombre de souscripteurs représentant la moitié au moins du capital souscrit en espèces.

Elles délibéreront à la majorité des souscripteurs présents ou représentés et le fondateur-apporteur n'y aura pas voix délibérative.

## ART. 50.

*Application de toutes législations nouvelles.* — Si les dispositions législatives actuelles concernant les Sociétés Anonymes par actions venaient à être modifiées par une loi nouvelle, le bénéfice de ladite loi serait acquis de droit à la Société, et la plus prochaine Assemblée Générale ordinaire arrêterait la nouvelle rédaction à apporter aux dispositions des Statuts qui se trouveraient touchés par la nouvelle législation pour les mettre en conformité avec celle-ci.

## ART. 51.

*Publications.* — Pour faire publier les présents

Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces divers actes et procès-verbaux.

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du huit mai mil neuf cent vingt-quatre, prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original des dits Statuts portant mention de la décision d'approbation et une ampliation de l'Arrêté d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Eymin, notaire sus nommé, par acte du dix mai mil neuf cent vingt-quatre, et un extrait analytique succinct des dits statuts a été adressé, le même jour, au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Monaco, le 13 mai 1924.

LE FONDATEUR.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO, notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco

### SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

(Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> A. Settimo, notaire à Monaco, le quatorze mai mil neuf cent vingt-quatre,

M. Antoine GALLO et M. Jean GALLO, garçons de café, demeurant à Monaco, boulevard Charles III, n° 23, ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation, dans la Principauté de Monaco, de tous fonds de commerce de café, brasserie, bar, pension, meublé.

Cette Société est faite pour une durée de dix-sept années à compter du quinze mai mil neuf cent vingt-quatre.

Le siège de la Société est à Monaco, 1, place d'Armes.

La raison et la signature sociales sont « Gallo frères ». Les affaires de la Société seront gérées et administrées par les deux associés avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet. En conséquence, chacun d'eux aura la signature sociale, dont il ne lui sera toutefois permis de faire usage que pour les affaires de la Société.

Un extrait dudit acte de société a été déposé ce jour au Greffe du Tribunal Civil de Première Instance de Monaco pour être transcrit et affiché conformément à la loi.

Monaco, le 20 mai 1924.

AGENCE COMMERCIALE  
20, Rue Caroline — Monaco.

### Cession de Fonds de Commerce (Première Insertion.)

Suivant actes sous seing privé en date à Monaco du 5 décembre 1922 et 17 mai 1924, enregistrés, M. et M<sup>me</sup> SCARBONCHI, demeurant à Monaco, au n° 31 du boulevard Charles III,

Ont vendu :

A M<sup>me</sup> Marie BENTELI, épouse DELARUE, hôtelière, demeurant à Monaco, au n° 31 du boulevard Charles III,

Le fonds de commerce de Bar Hôtel Restaurant, dénommé *Hôtel du Rocher*, qu'ils exploitaient à Monaco, au n° 31 du boulevard Charles III.

Avis est donné aux créanciers de M. et M<sup>me</sup> Scarbonchi, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la dite vente, au domicile à cet effet élu en l'Agence Commerciale à Monaco, dans le délai de dix jours à compter de l'insertion qui fera suite à la présente, sous peine de ne pouvoir critiquer les paiements effectués en dehors d'eux.

Monaco, le 20 mai 1924.

### Cession de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion.)

Par acte sous seings privés, en date à Monte Carlo du 6 mai 1924, enregistré, M<sup>me</sup> Laure-Baptistine FORNERO, négociante, épouse de M. Octave-Léon STALLÉ, demeurant à Monte Carlo, boulevard des Moulins, n° 29, a vendu à M. Joseph LAMMA, maître d'hôtel et M<sup>me</sup> Marie PACCHIOTTI, son épouse, demeurant ensemble à Monte Carlo, boulevard de France, villa Beausoleil,

Le fonds de commerce de Comestibles, Epicerie et Charcuterie, avec vente de pétrole en bidons fermés, de vins fins et liqueurs en gros et en détail, en bouteilles et à emporter, qu'elle exploitait à Monte Carlo, boulevard des Moulins, n° 29, sous le nom de : *Au Gourmet*.

Avis est donné aux créanciers de M<sup>me</sup> Stallé, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de cette vente, au domicile à cet effet élu, au fonds vendu, dans le délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

### Cession de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion.)

Aux termes de deux actes sous seings privés en date des 25 février et 5 mai 1924, enregistrés, M. Paul-Georges BESSON, libraire papetier, demeurant à Beausoleil, 15, boulevard de la République, a vendu à M. Fernand-Louis-Émile KOEL, libraire papetier, demeurant précédemment à Mirecourt (Vosges) et actuellement à Monte Carlo, villa Beau-Site, rue des Iris,

Le fonds de commerce de Librairie connu sous le nom de « Les Beaux Livres », exploité à Monte Carlo, rue des Iris, n° 4, villa Beau-Site.

Avis est donné aux créanciers de M. Besson, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de cette vente, au domicile à cet effet élu, au fonds vendu, dans le délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Etude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN,  
docteur en droit, notaire,  
2, rue du Tribunal, Monaco.

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE (Deuxième Insertion.)

Aux termes des Statuts de la Société Anonyme de la *Biscuiterie Delta*, dressés, en brevet, par M<sup>e</sup> Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le dix-sept avril mil neuf cent vingt-quatre et déposés, après approbation, au rang des minutes du même notaire par acte du dix mai mil neuf cent vingt-quatre, M. Michel-Albert GATTI, industriel, demeurant 9, rue Casteggio, à Turin (Italie), a apporté à ladite Société le fonds de commerce connu sous le nom de « *Biscuiterie Delta, M. Gatti* » qu'il exploitait 17, boulevard de l'Ouest, à Monaco, consistant dans l'achalandage, l'enseigne et la clientèle, le matériel, le mobilier, l'agencement et les installations telles qu'elles se comportent et le droit, pour le temps qui en reste à courir, au bail, y compris l'option d'achat incluse dans ledit bail, de l'immeuble où ledit fonds de commerce est exploité.

Les créanciers de M. Gatti, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui serait fait en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de ladite cession au domicile à cet effet élu, à Monaco, en l'Etude de M<sup>e</sup> Eymin, notaire soussigné, avant l'expiration du délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le vingt mai mil neuf cent vingt-quatre.

(Signé :) ALEX. EYMIN.

### Deuxième Avis

M. François FONTANA a vendu à M. Alexandre BIANCHI, demeurant 6, rue des Roses, à Monte Carlo, une voiture automobile portant le n° matricule 628 et le n° de taxi 2.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais légaux.

### Deuxième Avis

M. Laurent SOLAMITO a vendu à M. Albert GASTALDI, demeurant rue de Vilaine, Beausoleil, une voiture de place portant le n° 132.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais légaux.

### Deuxième Avis

M. Laurent SOLAMITO a vendu à M. MIRONE-Eliseo, demeurant rue Biovès, à la Condamine, une voiture de place portant le n° 112.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais légaux.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO, notaire,  
41, rue Grimaldi, Monaco.

### Vente aux enchères publiques sur surenchères

Le deux juin mil neuf cent vingt-quatre, à dix heures du matin, à Monaco, en l'Etude et par le ministère de M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à cet effet commis,

Il sera procédé à la vente aux enchères publiques sur surenchères

#### du Fonds de Commerce d'Electricité

exploité à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), avenue Saint-Charles, dans un magasin dépendant de l'immeuble du Marché de Monte-Carlo, par M. Edouard DOUARD.

Ce fonds comprend le nom commercial, l'enseigne, la clientèle et l'achalandage y attachés, le matériel servant à son exploitation et le droit au bail des lieux où il est exploité.

Ledit fonds adjudgé suivant procès-verbal d'adjudication du 28 avril 1924, dressé par M<sup>e</sup> Settimo, à M. Gaston BARBEY, électricien, demeurant à Monte Carlo, moyennant le prix, outre les charges, de deux mille trois cents francs.

Mais suivant acte au Greffe Général de la Principauté de Monaco, M. POMATTO, électricien, demeurant à Monte Carlo, a déclaré surenchérir du dixième, et porté le prix d'adjudication à la somme de deux mille cinq cent trente francs.

Cette surenchère a été validée par jugement du 16 mai 1924.

Nouvelle mise à prix ..... 2.530 fr.

Consignation pour enchérir ..... 1.800 fr.

Le prix sera payable comptant le jour de l'adjudication.

L'acquéreur sera tenu d'acquiescer, à dire d'experts, les marchandises se trouvant en magasin, en sus du prix d'adjudication et de les payer comptant.

L'adjudicataire devra obtenir à ses risques et périls les autorisations et licence nécessaires pour l'exploitation du fonds.

(Signé :) A. SETTIMO.

### Les Annales

Il y a vingt-cinq ans que Sarcey est mort. Les *Annales* célèbrent le souvenir de l'oncle dans leur dernier numéro, l'oncle qui fut si aimé de leurs lecteurs. Dans ce même numéro, un portrait d'Heuri Bérard, par André Lang; une fantaisie sur la campagne électorale, par Rigaud; les Jeux Olympiques, par Jacques Mortane, et des pages d'actualité signées Paul Bourget, André Beaunier, Jean Bastia, Pierre Brisson, Abel Hermant, etc. Partout, en vente : 0 fr. 75.

### BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

#### Titres frappés d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Soccal, huissier à Monaco, en date du 12 mai 1923. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n° 53526 et 53527.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 31 juillet 1923. Seize Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 61926, 61927, 61932 à 61935 inclus, 73731 à 73734 inclus, 73742 à 73745 inclus, 73748, 73749.

Exploit de M<sup>e</sup> Soccal, huissier à Monaco, en date du 5 octobre 1923. Deux Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 11699 et 142758.

Exploit de M<sup>e</sup> Soccal, huissier à Monaco, du 27 octobre 1923. Trois Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 28589, 32428 et 33347.

#### Mainlevées d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Soccal, huissier à Monaco, en date du 12 mai 1923. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le n° 95248.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 19 juin 1923. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 35729, 35730, 35731 et 19386.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 26 juin 1923. Deux Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 68451 et 68452.

Exploit de M<sup>e</sup> Soccal, huissier à Monaco, en date du 12 novembre 1923. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 40547, 38452, 85665, 306615, 306616.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 19 février 1924. Dix Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 45006, 61928, 61936, 73735, 73741, 73746, 73747, 73750, 73754, 73755.

#### Titres frappés de déchéance.

Néant.